



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-045

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-003 - ANNEXE (1 page)	Page 3
43-2019-04-26-004 - ANNEXE (1 page)	Page 5
43-2019-03-01-004 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages)	Page 7
43-2019-04-26-005 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages)	Page 10
43-2019-04-26-006 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages)	Page 13
43-2019-04-26-007 - Arrt portant dlgation de signature (2 pages)	Page 16

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-09-007 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 063 du 9 mai 2019 portant autorisation d'organiser unemanifestation sportive motorisée, composée de deux courses automobiles dénommées « 17ème rallye national du Val d'Ance » et « 4ème rallye national du Val d'Ance VHC », les 17 et 18 mai 2019, au départ de Bas-en-Basset (5 pages)	Page 19
43-2019-05-09-008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut-Allier (2 pages)	Page 25
43-2019-05-15-001 - Arrêté SG/COORDINATION n°2019-61 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation Nationale (3 pages)	Page 28

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

43-2019-05-09-006 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-010 relatif à des travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75, dans le département de la Haute-Loire, en sens Sud-Nord. (4 pages)	Page 32
43-2019-05-10-001 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-011 relatif à des travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75, dans le département de la Haute-Loire, en sens Nord-Sud. (3 pages)	Page 37

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-003

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE
17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Directeur chargé du pôle pilotage et animation du réseau, et à Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques :

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État,

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juillet 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 26 avril 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-004

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2019-37 en date du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX pourra être exercée par M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle pilotage et animation du réseau, seul ou concurremment avec moi.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée de la division collectivités locales -domaines.

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 septembre 2017.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
Finances publiques

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-03-01-004

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le Puy en Velay, 1^{er} mars 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des finances publiques, directeur départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

M. Manuel PICHEL, Inspecteur principal des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

2. Pour la mission de politique immobilière de l'État

Mme Valérie SAUVAGET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission communication :

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission « Communication ».

Article 2 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2019 et abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-005

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE
17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n° 2019-41 en date du 25 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par l'arrêté préfectoral n°2019-41 pourra être exercée par Mme Caroline CROIZIER, Administratrice des finances publiques adjointe, directrice chargée du pôle support et expertise, seule ou concurremment avec moi.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Christophe LAVAL, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle pilotage et animation du réseau.



Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire..

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
Finances publiques

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-006

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La responsable du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas De Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-39 du 25 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle support et expertise à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Caroline CROIZIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019, sera exercée par :



Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne GIRAL, Inspectrice des finances publiques, Chef de service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée à 1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Line TRINTIGNAC Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines • Mme Nicole PINAT, Contrôleuse Principale des finances publiques au service Ressources Humaines • M. Patrice THELIERE, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. - Saisie et Commande des billets de train SNCF via le portail entreprises SNCF

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 26 avril 2019.

L'administratrice des finances publiques adjointe

Signé

Caroline CROIZIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-26-007

Arrt portant dlgation de signature


ANNEXE A LA SUBDELEGATION d'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE DU 26/04/2019

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation	Spécimen de signature
<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources 	Sans limitation de montant	<i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission 	Sans limitation de montant	<i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Anne GIRAL, Inspectrice des finances publiques, Chef de service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée à 1 500 €	<i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison	<i>Signé</i> <i>Signé</i> <i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Marie-Line TRINTIGNAC, Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines Mme Nicole PINAT, Contrôleuse Principale des finances publiques au service Ressources Humaines M. Patrice THELIERE, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations	<i>Signé</i> <i>Signé</i>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique Mme Marie-Paule VEZIAN, Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. - Saisie et Commande des billets de train SNCF via le portail entreprises SNCF	<i>Signé</i> <i>Signé</i> <i>Signé</i>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-09-007

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 063 du 9 mai 2019
portant autorisation d'organiser unemanifestation sportive
motorisée,
composée de deux courses automobiles dénommées «
17ème rallye national du Val d'Ance » et « 4ème rallye
national du Val d'Ance VHC »,
les 17 et 18 mai 2019, au départ de Bas-en-Basset

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 063 du 9 mai 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée,
composée de deux courses automobiles dénommées « 17ème rallye national
du Val d'Ance » et « 4ème rallye national du Val d'Ance VHC »,
les 17 et 18 mai 2019, au départ de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du département de la Loire n° ES40-2019 du 15 mars 2019, réglementant provisoirement la circulation ;
- Vu l'arrêté du département de la Haute-Loire n° CR-2019-03-14-b en date du 15 mars 2019, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 24, 244, 44 et 42 en Haute-Loire et n° 14 dans la Loire ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-008 de la commune de Beauzac en date du 7 mars 2019, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- Vu la demande présentée le 11 février 2019, complétée le 13 mai 2019, par M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile ASA Ondaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 mai 2019, une manifestation sportive motorisée composée de deux courses automobiles dénommées « 17ème rallye national du Val d'Ance » et « 4ème rallye national du Val d'Ance VHC » sur les communes de Bas-en-Basset, Valprivas, Tiranges, Solignac sous Roche, Retournac, Beauzac, Boisset et Saint-Pal de Chalencon pour le département de la Haute-Loire et Saint-Hilaire Cusson La Valmitte et Merle-Leignec pour le département de la Loire ;
- Vu le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de la manifestation sous le permis d'organisation FFSA n° 156 en date du 28 février 2019 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, et notamment l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- Vu la liste des pilotes transmise par l'ASA Ondaine ;
- Vu l'attestation en date des 9 et 12 avril 2019, délivrée à l'organisateur par la société LESTIENNE, justifiant de la souscription d'une assurance responsabilité civile auprès de la société LLOYD'S INSURANCE COMPALY SA, sous la police n° B1921XA000080S-RC0747 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 2 avril 2019 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;
- Vu les avis favorables du sous-préfet de Montbrison (42), du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Pascal PÉRONNET, président de l'ASA Ondaine, est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée, composée de deux courses automobiles, dénommée « **17ème rallye national du Val d'Ance et 4ème rallye national du Val d'Ance de véhicules historiques de compétition -VHC** » les **vendredi 17 et samedi 18 mai 2019**, sur le territoire des communes de Bas-en-Basset, Valprivas, Tiranges, Solignac sous Roche, Retournac Beauzac, Boisset et Saint-Pal de Chalencou pour le département de la Haute-Loire et Saint-Hilaire Cusson La Valmitte et Merle-Leignec pour le département de la Loire, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rallye de véhicules historiques de compétition -VHC prendra le départ avant le rallye moderne. Le circuit est identique pour les deux rallyes.

La manifestation comprend trois épreuves spéciales, parcourues trois fois chacune :

- Le Vert – Tiranges – Surrel (19,8 km),
- Sarlanges – Beauzac (5,8 km) ;
- Bas-en-Basset – Saint-Hilaire (9,8 km).

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la fédération française de sport automobile (FFSA). À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Sur les épreuves chronométrées 1, 5 et 8, de grosses bottes de pailles seront mises en place au carrefour et changement de direction à gauche dans le village de Tiranges afin de sécuriser d'éventuelles sorties de trajectoire des concurrents. La signalisation mise en œuvre devra permettre de canaliser les spectateurs.

Sur ces parcours, les carrefours devront être neutralisés par des commissaires de course ou des cibistes.

Sur le tracé de l'épreuve spéciale Bas-en-Basset – Saint-Hilaire, les organisateurs mettront en place des barrières ou banderoles, capables de retenir le public hors des zones dangereuses et à une distance suffisamment éloignée de la chaussée, ceci afin d'attirer à minima l'attention des spectateurs sur les risques encourus.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile afin de canaliser les spectateurs et d'en assurer la sécurité, et particulièrement dans la traversée du bourg de Tiranges et des hameaux, aux abords des carrefours, aux départs et arrivées des épreuves.

Les zones d'accueil du public devront être clairement identifiées et balisées. Ces emplacements seront mis en place conformément aux règles fixées par le règlement fédéral de la FFSA.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements seront strictement interdits.

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs pendant toute la durée de la manifestation. Ces zones seront accessibles par un balisage vert.

Aucun service d'ordre sans convention ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 4 - CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les riverains des axes momentanément fermés seront informés à l'avance par les organisateurs afin qu'ils puissent prendre toutes dispositions nécessaires.

Priorité de passage sera donnée à la course.

Les arrêtés départementaux de la Loire et de la Haute-Loire ainsi que l'arrêté municipal de Beauzac, sus-visés et ci-annexés, relatifs à la circulation devront impérativement être appliqués et respectés.

Ces arrêtés réglementent la circulation et le stationnement de tous les véhicules (autres que ceux participants à la course et les véhicules de secours) concernent les routes départementales n° 24, n°244, n°44 et n°42 pour la Haute-Loire et n° 14 (Loire) ainsi que les voies communales de Beauzac.

Pendant toute la durée des interdictions, des déviations seront mises en place.

La signalisation réglementaire correspondante sera à la charge des organisateurs.

Des parkings en nombre suffisant devront être prévus par les organisateurs qui prendront à leur charge l'organisation du stationnement sur ces sites.

Article 5 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Deux ambulances de la société Ambulances Taxis SJ2M à Saint-Just Malmont seront présentes. Elles seront positionnées l'une au PC des rallyes et l'autre à Tiranges.

L'association pour la sécurité des sports mécaniques du Gard (ASSM 30) mettra à disposition de l'ASA Ondaine les moyens suivants :

- 3 véhicules avec matériel de désincarcération et personnel compétent, soit 1 véhicule par épreuve spéciale ;

- 3 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

Quatre médecins et quatre paramédicaux seront également présent par l'intermédiaire de cette association.

Le docteur Philippe RIGAUDIERE, désigné médecin chef, sera responsable du dispositif de secours. Il est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible sur chaque épreuve spéciale ainsi que sur l'ensemble des zones de la manifestation.

Article 6 : **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

La manifestation sportive est organisée au sein du site Natura 2000 dénommé « ZPS des gorges de la Loire ».

Aucune zone « Public » ne sera mise en place au lieu-dit Crespinhac, commune de Solignac sous Roche, afin d'éviter tout dérangement préjudiciable à un site de nidification potentielle du grand-Duc d'Europe et/ou autres espèces rupestres et forestières.

L'ensemble des participants mettra impérativement en œuvre les mesures réglementaires relatives à l'environnement (tapis de sol, ramassage des déchets...) en vue de limiter les impacts environnementaux.

Les responsables de la course sont chargés d'informer toutes les personnes présentes sur la manifestation de l'obligation de respect de l'environnement et particulièrement du site des gorges de la Loire. Ils veilleront notamment à la gestion des déchets.

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur est chargé de la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage des rallyes afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Montbrison (42), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, les président des conseils départementaux de la Loire et de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Bas-en-Basset , Valprivas, Tiranges, Solignac sous Roche, Retournac, Beauzac, Boisset et Saint-Pal de Chalencon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile ASA Ondaine.

Au Puy-en-Velay, le 9 mai 2018

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » assessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-09-008

Arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut-Allier

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE 2019/55 du 9 mai 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut-Allier

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-20 du 24 avril 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU le courrier reçu en préfecture le 9 mai 2019 adressé par le conservatoire d'espaces naturels Auvergne sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut-Allier ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'inventaire permettant d'améliorer les connaissances des zones humides de la partie altiligérienne du haut-Allier, les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- Mme Julia RANCE
- Mme Aurélie SOISSONS
- Mme Anaëlle CELLIER
- Mme Marion PARROT-GIBERT
- M. Sylvain POUVARET
- M. Romain LECOMTE
- M. Samuel ESNOUF
- M. Stéphane CORDONNIER

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes d'Auvers, Berbezit, Bonneval, Chanaleilles, Chassignoles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Cistrières, Collat, Connangles, Cronce, Cubelles, Desges, Esplantas-Vazeilles, Ferrussac, Fix-saint-Geney, Grèzes, Jax, Josat, La Besseyre-saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, la Chapelle-Geneste, Laval-sur-Doulon, Malvières, Mazerat-Aurouze, Monistrol-d'Allier, Monlet, Montclard, Pébrac, Pinols, Saint Didier-sur-Doulon, Sainte Eugénie-de-Villeneuve, Saint Pal-de-Sénoire, Saint Préjet-d'Allier, Saint Vert, Saugues, Sembadel, Tailhac, Thoras, Varennes-saint-Honorat, Venteuges et Vissac-Auteyrac.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 - Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conservatoire d'espaces naturels Auvergne. A défaut d'entente amiable, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Auvers, Berbezit, Bonneval, Chanaleilles, Chassignoles, Chastel, Chavaniac-Lafayette, Cistrières, Collat, Connangles, Cronce, Cubelles, Desges, Esplantas-Vazeilles, Ferrussac, Fix-saint-Geney, Grèzes, Jax, Josat, La Besseyre-saint-Mary, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Bertin, la Chapelle-Geneste, Laval-sur-Doulon, Malvières, Mazerat-Aurouze, Monistrol-d'Allier, Monlet, Montclard, Pébrac, Pinols, Saint Didier-sur-Doulon, Sainte Eugénie-de-Villeneuve, Saint Pal-de-Sénouire, Saint Préjet-d'Allier, Saint Vert, Saugues, Sembadel, Tailhac, Thoras, Varennes-saint-Honorat, Venteuges et Vissac-Auteyrac. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-05-15-001

Arrêté SG/COORDINATION n°2019-61 portant
délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du
29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams
SEMERARO, Directeur académique des services
départementaux de l'Éducation Nationale, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'État au titre du Ministère de l'Éducation Nationale



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

Arrêté SG/COORDINATION n°2019- 61
portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams SEMERARO
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Éducation Nationale

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24 et R 222-26 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 9 août 2013 nommant Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Loire;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

1/3

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP dont l'Inspection Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degrés,
- n° 140 : Enseignement scolaire public du premier degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale.
- n° 230 : Vie de l'élève,

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Article 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, dans le cadre du budget du Ministère de l'Éducation Nationale, à effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98-81 du 11 février 1998.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire à effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€ ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

Article 5 : Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure. Les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du préfet.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Williams SEMERARO, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Williams SEMERARO, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 7 : L'arrêté SG/COORDINATION N°2017 – 63 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre du Ministère de l'Éducation Nationale est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 15 MAI 2019



Nicolas de MAISTRE

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-05-09-006

Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-010 relatif à des
travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR

*Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-010 relatif à des travaux de réparation de l'ouvrage
d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75, dans le département de la Haute-Loire, en sens
Haute-Loire, en sens Sud-Nord.*

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-010

**réglementant temporairement
la circulation sur l'autoroute A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront durant la période du lundi 13 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus sur l'A75 entre les PR 61+500 et 60+200 sens 2.

Art. 3. - Durant les travaux, la voie de droite de l'autoroute sera fermée du PR 60+700 au PR 60+300 sens 2.

Le premier panneau de la signalisation d'approche sera placé au PR 61+500. La signalisation sera conforme au schéma CF113a du manuel de chantier volume 2.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 60+500 au PR 60+200 pour protéger la modification de l'insertion de la bretelle n° 4 du diffuseur n° 22 (bretelle d'entrée sens 2).

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la bretelle n° 4 du diffuseur n° 22 pour protéger le rétrécissement de la chaussée de la bretelle au niveau de l'ouvrage en travaux.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 4,20 mètres sera interdit durant les travaux.

Art. 6. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- Conseil départemental de la Haute-Loire (pôle de Brioude),
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et d'Issoire et responsable exploitation district nord),
- mairie d'Espalem.

A Issoire, le 9 mai 2019

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes
Massif Central,



Olivier COLIGNON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

43-2019-05-10-001

Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-011 relatif à des
travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR

*Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-011 relatif à des travaux de réparation de l'ouvrage
d'art situé au PR 60+450 de l'autoroute A75, dans le département de la Haute-Loire, en sens*

**60+450 de l'autoroute A75, dans le département de la
Haute-Loire, en sens Nord-Sud.**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-011

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-004 du 9 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 60+450 de l'A75, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront durant la période du lundi 20 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclus, sur l'A75 entre les PR 58+700 et 60+550 sens 1 (nord/sud).

Art. 3. - Durant les travaux, la voie de droite de l'A75 sera fermée du PR 59+500 au PR 60+550 sens 1 (nord/sud).

Le premier panneau de la signalisation d'approche sera placé au PR 58+700. La signalisation sera conforme au schéma CF113a du manuel du chef de chantier volume 2.

La vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 60+200 au PR 60+650 pour protéger la modification de la bretelle de sortie sens 1 (nord/sud) du diffuseur n° 22.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le passage de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 4,00 m sera interdit durant les travaux.

Art. 6. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- Conseil départemental de la Haute-Loire (pôle de Brioude),
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et responsable exploitation district nord),
- mairie d'Espalem.

A Issoire, le 10 mai 2019

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord p.i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.